Conseil National de la Kinésithérapie

Séance plénière du 30 mars 2010

Profil professionnel et de compétences du kinésithérapeute en Belgique

La reproduction partielle de ce document est autorisée à condition que la source soit mentionnée. Ce document est disponible en téléchargement sur le site Web du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaine Alimentaire et Environnement.

Comment citer ce rapport?

Conseil National de la Kinésithérapie. Profil professionnel et de compétence du kinésithérapeute en Belgique. Bruxelles: SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaine Alimentaire et Environnement. Mars 2010.

Introduction - Avant-propos.

Ce document, intitulé « le profil professionnel et de compétences du kinésithérapeute » décrit la situation actuelle de la profession et définit les compétences du kinésithérapeute, anno 2010.

La kinésithérapie a fortement évolué ces dernières années. Elle a pris une place importante dans la société et dans de nombreux domaines des soins de santé. La mise en œuvre de la loi sur l'exercice de la kinésithérapie (loi du 6 avril 1995) dans l'AR n° 78, lui a attribuée une valeur particulière et l'a protégée légalement.

Ce profil professionnel permet de situer la kinésithérapie dans l'ensemble des soins de santé et d'informer sur son rôle social. Les responsables de la formation ont aussi une fonction dans la préparation des étudiants à la profession.

En tant qu'expert de la fonction et du mouvement ', le kinésithérapeute a acquis une place spécifique dans les soins de santé de première ligne et les secteurs liés à la kinésithérapie. La recherche scientifique apporte aussi un éclairage sur les effets positifs des activités de la kinésithérapie. La demande d'expertise en kinésithérapie augmente et le kinésithérapeute joue un rôle important dans des soins de santé en constante évolution. Afin de maintenir la cohérence de la profession dans un contexte d'évolution permanente, il est essentiel que la description du domaine d'activités du kinésithérapeute soit large et adéquate, ceci pour partir d'un point commun afin de positionner la kinésithérapie dans les soins de santé.

Ce profil professionnel situe la kinésithérapie dans les soins de santé et établit des liens entre la formation et la profession. Il constitue une base pour différents développements :

- 1. Pour le Conseil National de la Kinésithérapie (C.N.K.)¹, un profil professionnel est fondamental pour l'obtention d'un consensus sur l'essence de la profession au sein du groupe professionnel et pour pouvoir comparer les situations belges et internationales.
- 2. Pour les acteurs de la formation, le profil professionnel est important non seulement pour préciser l'orientation de la formation de kinésithérapeute, mais surtout pour indiquer les débouchés liés à cette formation.
- 3. Pour le kinésithérapeute praticien, le profil professionnel est une aide à la planification de son développement personnel et à la prise de conscience du large éventail dans lequel il peut inscrire ses actes thérapeutiques. Le profil professionnel peut également être utile pour couvrir le besoin de formation, entre autre, la formation continuée, et pour développer la politique en matière de gestion de personnel.
- 4. Le profil professionnel constitue également une base pour le développement de qualifications professionnelles particulières et de titres professionnels particuliers, et pour les définir en tant que profils professionnels complémentaires.

Le profil professionnel confirme et respecte la place et l'importance de la kinésithérapie dans le champ professionnel, et offre des possibilités de développement. Les acteurs externes (autorités, décideurs politiques, gestionnaires, ...) ont aussi besoin d'un profil professionnel affiné et précis pour mieux situer la place du kinésithérapeute dans l'ensemble des soins de santé.

^{1 &}lt;u>Le C.N.K. est composé de 20 membres : 14 kinésithérapeutes dont 4 ont une expérience de l'enseignement et 6 médecins.</u>

<u>Chaque membre effectif a son suppléant.</u>

Méthode

Suite aux modifications apportées en 1995 à l'AR n° 78, prévoyant la création d'un Conseil National de la Kinésithérapie, il s'est avéré nécessaire de définir un profil spécifique du professionnel. L'élaboration de ce dernier est dès lors devenue une mission importante de ce C.N.K. Un groupe de travail a été créé, il est composé d'acteurs de la formation, de praticiens auxquels sont venus s'ajouter des experts. Sa mission est de rédiger un profil professionnel aussi complet que possible.

Le point de départ s'inspire de l'indépendance du groupe professionnel en se focalisant sur les activités du kinésithérapeute tenant compte de l'évolution scientifique de la discipline.

Les textes de références étaient :

- Het basistakenpakket voor de huisartsenpraktijk²;
- Het beroepsprofiel van de fysiotherapeut³.

Le groupe de travail a tenu compte des évolutions sociales et du développement en termes de contenus qui ont marqué la kinésithérapie belge ces dernières années. Outre l'attention portée aux divers rôles que le kinésithérapeute effectue dans l'exercice de sa profession, une différence a également été faite quant au niveau de compétence attendu, niveau débutant ou niveau avancé.

Ce texte décrit la situation en 2009, il est en constante évolution, il garde un regard tourné vers l'avenir et en subit les limitations inhérentes.

Pendant tout le processus, le profil de compétences et le profil professionnel ont toujours été soigneusement mis en concordance. Enfin, une synthèse du profil de compétences a été intégrée dans le profil professionnel (chapitre 4).

Pendant la phase de développement, les projets intermédiaires ont été soumis à plusieurs reprises à un groupe de lecture et de validation externe composé d'experts, de représentants de la profession (collègues juniors et seniors) et du monde de l'enseignement. La commission scientifique du Conseil National de la Kinésithérapie a également vérifié et approuvé la lisibilité des textes.

Une validation définitive a eu lieu lors de l'assemblée plénière du Conseil National de la Kinésithérapie du 30 mars 2010.

² Wetenschappelijke Vereniging voor Huisartsen (2001), Het basistakenpakket voor de huisartsenpraktijk. Antwerpen: WVVH, Afdeling kwaliteitsbevordering.

³ Koninklijk Nederlands Genootschap voor Fysiotherapie (2006), Het beroepsprofiel van de fysiotherapeut. Amersfoort: KNGF.

Guide de lecture

Le profil professionnel comporte six chapitres :

- Le chapitre 1 situe la kinésithérapie dans l'ensemble des soins de santé, détermine le domaine de la kinésithérapie et précise le fonctionnement et la méthode de travail du kinésithérapeute;
- Le chapitre 2 précise la place de la kinésithérapie dans les soins de santé;
- Le chapitre 3 décrit le développement de l'expertise du kinésithérapeute, précise ses activités et la manière dont il procède;
- Le chapitre 4 est la synthèse du profil professionnel du kinésithérapeute. Il décrit les différents rôles professionnels qu'un kinésithérapeute remplit lors de l'exercice de sa profession et les compétences requises à cet effet;
- Le chapitre 5 aborde l'organisation de la profession, la garantie de la qualité et la formation continuée;
- Le chapitre 6 détermine le cadre législatif de la profession.

Chapitre 1. Le domaine de la kinésithérapie

Les soins de santé englobent l'ensemble des organisations, institutions, groupes professionnels, mesures et moyens visant à influencer la santé publique de manière positive.

1.1. La place de la kinésithérapie dans les soins de santé

Le kinésithérapeute exerce aussi bien dans le cadre des soins de santé extra-hospitaliers (première ligne) que dans celui des soins hospitaliers.

En ce qui concerne les soins de santé de première ligne, le kinésithérapeute travaille dans un cabinet, seul, en association, ou en tant que salarié. Dans les soins hospitaliers ou soins de 2^e et 3^e lignes, la pratique de la kinésithérapie se fait essentiellement en hôpital, dans les centres de rééducation fonctionnelle, lieux de résidence pour personnes âgées (MR, MRS), dans le cadre d'un contrat de travail ou en tant qu'indépendant. Le kinésithérapeute peut également exercer en entreprise, dans l'enseignement, la recherche scientifique, la psychiatrie et les centres de santé mentale, les établissements pour handicapés moteurs et les centres médicaux de proximité.

Au 31 décembre 2009 le nombre de personnes titulaires du titre professionnel de « kinésithérapeute » est 28.684 (agréées par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement).

Tous les kinésithérapeutes, porteurs de ce titre, n'exercent pas la profession.

L'objectif est de faire en sorte que tous les kinésithérapeutes actifs dans les soins de santé exercent leur profession en tant qu'acteur au sein d'une équipe multidisciplinaire et/ou collaborent dans des réseaux trans-hospitaliers.

Les soins de kinésithérapie sont en majorité repris parmi les soins somatiques curatifs mais les kinésithérapeutes développent aussi des activités dans d'autres domaines comme dans les soins psycho-moteurs et psychiatriques, les soins palliatifs ou la prévention et la prise de conscience d'une activité physique saine et responsable.

Conformément à l'article 21bis, §6, de l'AR n° 78, l'exercice de la kinésithérapie est toujours lié à une prise en charge sur base d'une prescription médicale.

Dans le cadre d'une responsabilité et d'un savoir-faire accrus du kinésithérapeute, et dans le cadre d'interventions kinésithérapeutiques directes de plus en plus demandées sur le terrain, il est souhaitable de poursuivre l'analyse quant à la possibilité d'un libre accès à la kinésithérapie.

1.2. Le kinésithérapeute : expert de la fonction et du mouvement.

Bien que s'occupant principalement du mouvement et de la fonction, le kinésithérapeute s'intéresse aux origines des problèmes de santé et aux conséquences de maladies, dans le but de préserver la santé, d'optimaliser l'indépendance fonctionnelle, de gérer les incapacités physiques et la limitation des activités et d'aider à la réintégration dans la société. Il consacre également une grande attention à la prévention et à l'éducation des personnes.

Le kinésithérapeute examine d'un point de vue fonctionnel les possibilités du patient afin d'analyser sa problématique. Au cours de cette analyse, le kinésithérapeute recherche les facteurs responsables du problème de santé et ses influences, en concertation avec le patient.

Le traitement vise à optimaliser la motricité du patient en fonction de ses capacités et de ses besoins.

1.3. Objectifs des soins de kinésithérapie

L' intérêt du patient occupe une place centrale dans le choix des objectifs thérapeutiques. Le kinésithérapeute s'efforce d'adapter son traitement en tenant compte du contexte spécifique du patient.

Il en résulte pour la kinésithérapie les objectifs spécifiques suivants :

- Eviter les problèmes de santé et leur répétition dans le cadre de la mobilité;
- Résoudre les problèmes de santé (exprimés en termes de fonctions, d'activités et de participation), les diminuer ou les suppléer;
- Créer les possibilités d'améliorer ou de maintenir le niveau de participation du patient et sa qualité de vie;
 - Offrir un accompagnement et un soutien au patient durant la période pendant laquelle il souffre;
 - Agir et influer sur l'attitude, le comportement et le mode de vie du sujet, pour autant qu'ils aient un lien avec la demande de soins ou le problème de santé;
 - Examiner les conditions de travail, pour autant que celles-ci aient un lien avec la demande de soins ou le problème de santé.

1.4. Méthode de travail du kinésithérapeute

La façon de travailler du kinésithérapeute se caractérise par une approche réfléchie, utilisant un processus ciblé et systématisé. Cette approche, doit donc être basée sur un raisonnement et une méthodologie permettant au kinésitérapeute d'offrir des soins ciblés, transparents et contrôlables.

Après avoir procédé à l'examen, le kinésithérapeute situe le problème de santé, pose son diagnostic et établit le plan de traitement.

A cette fin, il se base sur des modèles diagnostics scientifiquement fondés. Pour définir le problème de fonctionnement dont souffre le patient, le kinésithérapeute peut par exemple faire appel à la Classification Internationale Fonctionnelle⁴ (CIF).

Pour son traitement, le kinésithérapeute utilise différents moyens thérapeutiques en se basant sur son expertise clinique, l'Evidence Based Practice (EBP) et en respectant les droits du patient⁵.

Au sein de la kinésithérapie, la thérapie du mouvement ou gymnastique médicale a de tout temps été perçue comme le centre de la prise en charge , associée ou non au massage et à la thérapie physique.

Sont aujourd'hui aussi considérées comme relevant de la kinésithérapie : l'infomation et l'accompagnement, la guidance et l'exercice, les thérapies physiques, les actes manuels et la prévention.

^{4 &}lt;u>Organisation Mondiale de la Santé : 2001, classification visant à « ordonner et présenter des données de manière pertinente et cohérente, sur la base d'une perspective plus large du fonctionnement humain »</u>

⁵ Loi du 22 août 2002 sur les droits du patient

L'expertise en kinésithérapie se caractérise par la possibilité d'appliquer les professionnelles dans des situations souvent concrètes et complexes	qualifications

Chapitre 2. La kinésithérapie dans les soins de santé

2.1. Santé

La santé est une notion large et teintée d'influences historique, sociale et culturelle. En 1947, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a définit la santé comme une situation de bien-être : «...état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité». La kinésithérapie s'occupe de la promotion de la santé et de la gestion saine du mouvement. La santé est alors prise comme anthropogenèse basée sur une relation harmonieuse entre l'homme et sa situation humaine (Kuiper 1975).

L'importance dans cette définition est de considérer la santé comme un état personnel. Hagenaars et Verduin (2001) l'ont formulé ainsi : «... un homme est sain, quand en tant que personne libre et responsable, il vit une vie qui de son point de vue fait sens et a de la valeur dans les conditions constituant son existence ».

Dans le prolongement de la formulation de Hagenaars et Verduin, la santé élargie à l'aspect biologique, psychologique, social en tenant compte des perspectives personnelles est considérée comme une interaction entre la charge mise sur l'individu et la capacité de supporter cette charge. Les problèmes de fonctions sont exprimés dans des termes de dysfonctionnements, de restrictions et de problèmes de participation (WHO-FIC CC Netherlands 2002).

2.2. Soins de santé

Les soins de santé se divisent en différents domaines, lesquels se chevauchent en partie, comme les soins somatiques curatifs, les soins infirmiers, les soins de santé mentale, les soins pour handicapés, les soins aux personnes âgées, l'aide à la jeunesse et à l'enfance, les soins à domicile, les soins préventifs et les soins palliatifs.

Les soins de kinésithérapie font partie des soins somatiques curatifs, avec un accent mis sur la prévention. On qualifie les soins curatifs selon le lieu où l'aide est apportée, c'est-à-dire intra-muros ou extra-muros. Les soins dits intra-muros comprennent entre autres les soins aux patients dans les hôpitaux, les centres de rééducation fonctionnelle et les centres de jour. L'aide extra-muros ou de première ligne rassemble les soins dispensés en dehors d'un établissement ou d'une institution. La plupart de ces soins sont assurés par des praticiens indépendants.

A cette division historique viennent s'ajouter les soins dits transmuraux et les soins de santé à domicile.

La coordination dans le cadre des soins intra- et extra-muros donne à toutes les disciplines les éléments de base pour aboutir à des accords de collaboration s'articulant autour du patient. Le but est de garantir la cohérence et la continuité des soins afin que le patient puisse bénéficier des meilleurs soins non en fonction de l'offre mais bien en fonction de la demande quel que soit le lieu où les soins sont prodigués.

2.3. Soins kinésithérapiques

Le kinésithérapeute se concentre sur les problèmes motricité dans un contexte de fonctionnalité. Le domaine de la kinésithérapie s'appuye sur les sciences biomédicales et du comportement.

Les soins de kinésithérapie sont notamment axés sur les problèmes de motricité et visent à améliorer ou à maintenir la qualité de vie en influant sur les structures anatomiques et physiologiques, en stimulant les fonctions organiques, l'activité des personnes et la réinsertion dans la société, et en agissant sur les facteurs personnels et environnementaux. Le kinésithérapeute s'attelle au rétablissement du patient, en collaboration avec ce dernier, et lui apprend à gérer sa santé au quotidien, en mettant l'accent sur les aspects fonctionnels de la thérapie.

La kinésithérapie est une profession, dont le champ d'action est large. Elle s'applique aux différentes catégories d'âge, périodes de la vie, besoins en soins et degrés de soins, et tient compte des objectifs sociétaux en termes de santé, à savoir la prévention et la lutte contre notamment le manque d'exercice physique, les chutes et la surcharge pondérale. La kinésithérapie contribue ainsi à permettre aux personnes de continuer à prendre part au circuit du travail et à la vie sociale.

La kinésithérapie s'adresse aussi aux enfants qui présentent des troubles du développement, afin qu'ils puissent continuer à vivre parmi leurs compagnons d'âge. Parallèlement à cela, la kinésithérapie apaise les douleurs du patient et permet aux personnes âgées de mener plus longtemps une vie autonome.

La demande de soins en kinésithérapie ne cesse de croître. Des phénomènes sociaux tels que le manque d'activité physique et l'excédent de poids ont un impact important sur l'apparition et l'évolution de maladies, affections et syndromes (chroniques). On constate en outre une hausse des affections liées au travail et des problèmes psychiques, ce qui n'est pas sans conséquences pour la qualité de l'activité des personnes.

Un autre domaine prend de l'ampleur suite au veillissement de la population, à savoir les problèmes de mobilité des personnes âgées, avec une incidence des chutes en augmentation à partir de 65 ans.

La kinésithérapie contribue de manière non négligeable à la santé publique, à la qualité de vie de chaque patient et des groupes de personnes (maladies chroniques), dans le cadre des soins intra- et extra-hospitaliers ou à domicile.

Indirectement, que ce soit ou non dans le contexte des soins de santé, le kinésithérapeute contribue à limiter les coûts liés à l'absentéisme et à l'incapacité de travail.

2.4. Collaboration interdisciplinaire

Offrir des soins optimaux au patient implique que l'aide apportée soit cohérente. Confronté à des syndromes spécifiques, le kinésithérapeute collabore à des procédures et réseaux dits transmuraux.

Le kinésithérapeute travaille toujours, actuellement, sur prescription d'un médecin, conformément aux dispositions légales qui régissent la kinésithérapie.

La mise en place d'une modification de la réglementation s'impose de plus en plus aussi bien à la demande du patient que du prestataire de soins, afin de permettre le libre accès à la kinésithérapie.

Cette façon de travailler maintiendra toutefois la nécessité d'une collaboration entre kinésithérapeute, médecin et autres prestataires de soins. Chacun prend de plus en plus conscience de l'importance d'une bonne collaboration.

Dans le cadre des soins de santé, médecins et kinésithérapeutes ont chacun leur approche en matière de soins, de sorte que les soins médicaux et kinésithérapiques se complètent mutuellement.

Chapitre 3. Développement de l'expertise

Le savoir-faire en kinésithérapie se situe à deux niveaux, celui de la profession en général et celui du kinésithérapeute en particulier.

Au niveau de la profession, référence est faite à un processus de développement aux caractéristiques spécifiques et également à la prise de conscience de son propre domaine d'expertise. Au niveau individuel, le kinésithérapeute continue à développer ses connaissances, aptitudes et attitudes et à intégrer de nouvelles notions dans l'exercice de sa profession.

Ces deux processus, s'ils sont associés l'un à l'autre, poursuivent néanmoins des objectifs différents.

Ils sont rassemblés dans le profil professionnel et s'appliquent à tous les kinésithérapeutes. L'expertise n'y est plus perçue comme la somme des connaissances, aptitudes et attitudes mais comme des ensembles intégrés de ces deux niveaux, actuellement désignés par le mot « compétences ».

3.1. Expertise

Les soins de kinésithérapie portent sur le domaine du « cure and care », c'est-à-dire « soigner et prendre soins ». Cette approche est axée sur la diminution des problèmes fonctionnels et de motricité d'une part et des séquelles de maladies, affections et syndromes d'autre part. Le kinésithérapeute évalue le problème de santé du patient au moyen, par exemple, de la Classification Internationale Fonctionnelle (CIF), laquelle offre une structure et un cadre de réflexion visant à ordonner et présenter des données de manière pertinente et cohérente, sur la base d'une perspective plus large du fonctionnement humain. Il est ainsi possible d'établir une distinction en fonction de la nature et de la portée du problème (structures, fonctions, participation sociale, etc.) mais aussi selon des facteurs (externes, personnels) qui influencent le fonctionnement. Le fonctionnement humain et les éventuels problèmes en la matière sont alors interprétés comme le résultat d'une interaction dynamique entre les problèmes de santé de l'individu (maladies, affections, accidents, traumatismes, etc.) et leur contexte.

Le kinésithérapeute a développé des modes de raisonnement spécifiques en termes d'évaluation fonctionnelle. L'« evidence based practice » (EBP) a également fait son entrée, ce qui s'exprime notamment par le développement de directives destinées à appuyer le traitement kinésithérapeutique au niveau clinique. Cela requiert une attitude à la fois constructive et critique du kinésithérapeute dans sa recherche du traitement le plus efficace.

L'EBP consiste à appliquer les données scientifiques en tenant compte des considérations pertinentes du professionnel basées sur l'expérience clinique et en relation avec les préférences, désidératas et attentes du patient. Le kinésithérapeute définit le contenu du traitement en accord avec celui-ci. Concilier le tout exige une bonne communication.

Cette attitude combine les meilleurs arguments scientifiques au savoir-faire clinique du kinésithérapeute en tenant compte aussi du point de vue du patient.

Partant de cette vision, le kinésithérapeute prend le problème de santé du patient comme point de départ. Il se demande si le vécu du patient a un impact sur le problème de santé. Il prend conscience du fait qu'un problème de santé se manifeste à la suite d'un ensemble de facteurs biologiques (condition et constitution), psychiques et sociaux (environnement). Le kinésithérapeute analyse ce que le problème représente pour le patient en termes de fonctionnalité et pour quelles tâches, aptitudes et activités les besoins du patient ne sont pas rencontrés.

La prise en compte de ces données donne lieu à des variantes thérapeutiques.

Le kinésithérapeute se réfère à des théories et des concepts approuvés sur les plans étiologique, diagnostique et thérapeutique, et fait preuve de compétence en matière de communication. Le kinésithérapeute assume la responsabilité des interprétations proposées au patient. À cet égard, il signale au patient les risques éventuels. Ils décident ensemble de la manière d'aborder le problème de santé.

3.2. Méthodologie

Dans son approche professionnelle, le kinésithérapeute procède de façon méthodique, ce qui lui permet de prodiguer des soins adaptés. Le patient reste informé du raisonnement et des arguments sur lesquels reposent les décisions du kinésithérapeute.

3.2.1. Phases de la méthodologie

Le kinésithérapeute procède de manière méthodique selon les phases suivantes :

- 1. Elaboration du dossier et orientation de la demande de soins, « screening » et information au patient, prescription médicale
- 2. Anamnèse
- 3. Examen kinésithérapique
- 4. Diagnostic kinésithérapique et indications
- 5. Plan de soins kinésithérapique (buts stratégie réalisations)
- 6. Mise en œuvre du traitement
- 7. Evaluation
- 8. Conclusions et rapport

Ces phases présentent un caractère cyclique. Entre les phases, le kinésithérapeute décide sur base d'une évaluation, s'il passe à la phase suivante ou s'il y a lieu de revenir à une phase précédente.

Le kinésithérapeute entame le traitement en tant que tel après en avoir établi un plan. Après évaluation du traitement, il décide, en fonction du résultat obtenu, de le modifier, de le poursuivre ou d'y mettre fin.

Dans la procédure de prise en charge, l'interaction et le dialogue entre le kinésithérapeute et le patient jouent un rôle important ainsi que le « feed-back » vers le médecin référant.

3.2.2. Raisonnement clinique

Selon Brouwer et al.⁶, le raisonnement clinique (clinical reasoning) peut être défini comme « l'application de connaissances (faits, procédures, concepts et principes ou règles) et aptitudes pertinentes pour rendre un jugement (spécifique à la profession) sur le problème du patient ceci pour le diagnostiquer et le traiter ».

Le raisonnement clinique, processus intellectuel, comprend la collecte, l'interprétation et la structuration de l'information permettant au kinésithérapeute de résoudre un problème sur base de ses connaissances dans les domaines de la biomédecine, des sciences du comportement et de la kinésithérapie. Lors de la prise de décisions, le kinésithérapeute doit

⁶ Brouwer T, Nonhof-Boiten JC, Uilendreef-Tobi FC. Diagnositiek in de fysiotherapie: proces en werkwijze. Utrecht: Bunge, 1995: 163p.

prendre en compte les aspects sociaux, financiers, économiques et autres du patient et de la profession.

Dans le prolongement de ce raisonnement, on distingue deux phases⁷ :

- Une phase d'orientation et d'analyse, conduisant à déceler le problème de santé du patient ;
- Une phase de synthèse et de conception, en vue de formuler, en concertation avec le patient, un plan de soins de kinésithérapie pour résoudre le problème de santé.

Exemples de questions à se poser afin d'orienter l'analyse :

- Quelles sont la nature et les conséquences potentielles de la maladie/affection/syndrome pour la fonctionnalité du patient ?
- Quels facteurs ont été déterminants dans l'apparition du problème et quelles sont les conséquences possibles quant aux capacités fonctionnelles du patient ?
- Quels facteurs sont prépondérants dans le problème de santé du patient ?
- Qu'entend-on par une éventuelle anomalie dans l'évolution de la situation et par quels facteurs a-t-elle été influencée ?

Exemples de questions à se poser durant la phase de synthèse et de conception du traitement :

- Le renvoi vers un kinésithérapeute se justifie-t-il?
- Quels sont les objectifs kinésithérapiques pour le patient ?
- Via quelle stratégie ces objectifs peuvent-ils être réalisés ?
- Quelles sont les prestations de kinésithérapie appliquées ?
- Qui serait le kinésithérapeute compétent ?

Pour accorder la garantie que les soins de kinésithérapie apportent une solution au problème, le kinésithérapeute doit s'appuyer sur les connaissances scientifiques et les transposer dans sa pratique courante.

⁷ Hagenaars LHA; Bernards ATM, Oostgendorp RAB. Over de Kunst van Hulpverlenen. Het merdimensionale belastingbelastbaarheidsmodel: een valfilosofisch model voor een menswaardige gezondheidszorg. Amersfoort: NPi 2003

Chapitre 4. Profil professionnel et de compétences

Un profil professionnel et de poursuit un double objectif :

- servir de base à la description de la fonction, des missions et responsabilités d'une catégorie professionnelle
- indiquer à l'enseignement les compétences minimales et finales à atteindre (contenu et niveau) pour la pratique professionnelle.

Le concept de compétence renvoie à la capacité d'exécuter certaines tâches et d'apporter une solution aux problèmes. Ce concept fait le lien entre les tâches et activités d'une part, et l'expertise nécessaire d'autre part.

4.1. Profil professionnel du kinésithérapeute

Le profil professionnel du kinésithérapeute décrit l'ensemble des compétences dont il doit disposer pour accomplir les tâches et activités liées à la pratique adéquate de la profession. Ce profil définit de manière générale les tâches communes aux kinésithérapeutes, quels que soient les conditions spécifiques de travail et le lieu où ils exercent. En effet, le kinésithérapeute, par la formation continue et par l'expérience, va progressivement acquérir des compétences d'un niveau supérieur et dans des domaines autres que ceux décrits dans le profil.

Le profil doit être considéré comme le niveau de base commun qui, en tant que tel, ne couvre pas les nombreuses compétences spécifiques développées par chaque kinésithérapeute en Belgique sur son lieu d'activité.

4.2. Compétences et fonctions professionnelles

Dans l'exercice de sa profession, le kinésithérapeute remplit trois rôles, celui :

- 1. de prestataire de soins
- 2. de manager
- 3. d'acteur du développement de sa profession.

Le rôle de prestataire de soins se rapporte directement à son activité principale, tandis que les deux autres sous tendent cette activité.

Pour chacun de ces rôles, le kinésithérapeute fait appel à une série de compétences que l'on peut diviser en deux catégories :

- 1. les compétences d'orientation, de jugement, de décision et de planification,
- 2. les compétences qui mettent en évidence les notions d'exécution, de réalisation et d'évaluation.

La combinaison de ces trois rôles et de ces deux catégories de compétences donne les domaines de compétences suivants qui seront examinés dans les tableaux.

Le kinésithérapeute en tant que **prestataire de soins** (voir 4.2.1.):

- a. dépister, diagnostiquer et planifier
- b. mettre en œuvre le traitement thérapeutique

c. mettre en place la prévention

Dans son rôle de prestataire de soins, le kinésithérapeute apporte une aide professionnelle sous forme de traitement et d'accompagnement.

Il dispense également des conseils, de l'information, de la formation et du coatching.

Il se forge une opinion d'expert sur la situation au sens large et discute ensuite avec le patient (et éventuellement avec d'autres parties directement concernées) des possibilités (ou impossibilités) en matière de kinésithérapie.

Les caractéristiques de cette prise en charge sont les suivantes :

- Se baser sur une méthodologie
- Se conforme aux principes d'Evidence Based Practice
- Axer l'aide sur l'amélioration ou le maintien de l'autonomie du patient

Le kinésithérapeute en tant que **manager** (voir 4.2.2.):

- a. organiser
- b. entreprendre

Le rôle de manager a trait à l'organisation de ses propres activités professionnelles. De par ce rôle, le kinésithérapeute participe activement au fonctionnement de l'organisation interne et de l'environnement.

Les points phares sont les suivants :

- Place et fonctionnement efficace de son organisation et de ses procédures de travail
- Continuité des soins
- Coordination avec des tiers (collègues, autres prestataires de soins,...)
- Adéquation entre la demande et les soins
- Positionner son organisation
- Entreprendre de façon responsable et ave un haut niveau qualitatif dans l'offre d'aide et de service.

Le kinésithérapeute en tant qu'acteur du développement de la profession et chercheur (voir 4.2.3.):

- a. développer
- b. innover
- c. rechercher

Le kinésithérapeute est responsable du maintien, de l'amélioration et de la garantie de la qualité des soins et services qu'il dispense. Il contribue au développement de la profession.

Ce rôle se caractérise par :

- Un lien constant entre la pratique et la recherche;
- Un monitoring systématique et transparent de son propre travail axé sur la garantie et l'amélioration de la qualité;
- Une participation à la recherche scientifique;
- Un développement de la profession via la recherche et une diffusion des nouvelles connaissances via la littérature scientifique, l'enseignement et l'information.

Ces domaines de compétences sont examinés plus en détail ci-après.

Le profil fait une distinction entre la prévention et le traitement de kinésithérapie, bien que tous deux présentent des points de convergence.

Le domaine thérapeutique rassemble les compétences qui ont trait aux affections, maladies, syndromes et à leurs conséquences.

Les consultations et les conseils visant à prévenir les problèmes de santé, relèvent quant à elles de l'action préventive.

Pour chaque domaine sont d'abord décrites les compétences et les aspects en relation directe au domaine de compétence. Ensuite, est décrit par domaine, le niveau de compétences du kinésithérapeute de base au terme de la formation initiale, lors de ses premiers pas sur le terrain professionnel. Ces compétences sont aussi appelées compétences de base. Et pour finir, sont décrits les niveaux plus avancés.

Quel que soit le parcours professionnel du kinésithérapeute, exercer de manière compétente au niveau avancé suppose de combiner expérience et formation continuée.

Les compétences du kinésithérapeute exerçant dans un secteur particulier et/ou spécialisé (avec des groupes cibles ou moyens thérapeutiques spécifiques) seront décrites dans les autres profils de fonctions et de compétences.

4.2.1. Le kinésithérapeute en tant que prestataire de soins.

a. dépister, diagnostiqCompétence(s)	Sur base de la demande de soins, le kinésithérapeute répertorie avec méthode les
Competence(s)	problèmes de santé et fait le lien avec les activités fonctionnelles et de participation. En concertation avec le patient et tenant compte des résultats du premier examen et
	des conclusions, le kinésithérapeute décide soit de traiter, soit de conseiller le patien
<u> </u>	ou de l'adresser à un autre prestataire de soins.
Commentaires	De façon méthodique, l'analyse, le diagnostic et le planning sont axés sur :
	- la demande de soins
	- l'investigation
	 une évaluation par le kinésithérapeute des problèmes de potentiels de santé
	 l"établissement du diagnostic kinésithérapique et d'un plan de traitement ou de prévention.
	Ceci se fait en accord avec le patient. Si nécessaire, le kinésithérapeute s'informe auprès d'autres professionnels de soins.
	Le kinésithérapeute envisage, après un premier examen, de l'opportunité ou non
	d'approfondir ses investigations soit de le référer à un autre prestataire de soins. Le plan de traitement ou de prévention reprend au minimum les éléments suivants :
	- l'anamnèse,
	- le diagnostic kinésithérapique,
	- les objectifs thérapeutiques,
	- la conception du traitement,
	- les interventions de kinésithérapie,
	- l'organisation temporelle.
	Plusieurs éléments peuvent aider à la réalisation du plan de traitement:
	- la demande et les attentes du patient,
	les possibilités de traitement du kinésithérapeute,
	- les résultats liés à l'evidence based
Situations particulières	- Ce n'est que lorsque le patient est référé par le médecin, que l'on peut
et critiques	mettre en place le plan de traitement.
	- Le kinésithérapeute peut, à la demande du médecin, constater dans quelle
	mesure un traitement de kinésithérapie est indiqué ou non.
	 Actuellement, le patient qui se rend directement chez le kinésithérapeute ne peut pas bénéficier de ses soins.
	- Les patients qui présentent des troubles complexes de la santé (pathologies
	multiples, problèmes persistants ou récidives), ou sont des convalescents de longue durée peuvent bénéficier de kinésithérapie.
	- Dans le cadre d'un problème lié à une activité professionnelle ou sportive,
	l'examen de la situation peut inclure une analyse des conditions de travail,
	de l'environnement physique ou de l'activité sportive.
Objectifs	Diagnostic, conseils, renvoi, plan de soins, enregistrement, communication avec des tiers
Niveaux et indicateurs	Niveau de base
	 Maîtriser les aspects du prestataires de soins , auprès d'une patientèle diversifiée
	- Exécuter les tâches à un rythme professionnel
	- Etre capable de justifier les options prises
	Niveau avancé
	 Traiter avec savoir-faire les cas complexes (voir plus haut) pour les différentes catégories de patients,
	 Etre compétent et maitriser un contexte professionnel plutôt qu'avoir une expérience dans plusieurs domaines,
	expenence dans diusieurs domaines

	professionnels de soins.
b. dispenser le tra	· · · ·
Compétence(s)	En accord ave le patient, le kinésithérapeute applique d'une manière méthodique le plan de traitement. A intervalles réguliers, il évalue les effets de sa prise en charge. Si nécessaire, il ajuste le programme en vue d'obtenir des résultats optimaux.
Commentaires	L'acte thérapeutique comprend :
	- la réalisation d'interventions kinésithérapeutiques,
	- l'accompagnement et le soutien du patient,
	- les évaluations (intermédiaire),
	- l'information du patient et le rapport (à un tiers).
	L'acte thérapeutique est essentiellement individuel mais peut également s'effectuer en groupes.
	Ceci se fait toujours en étroite collaboration avec le patient et de façon méthodique. La collaboration avec le patient vise à l'accompagner, le coacher et le stimuler face au problème de santé. Le kinésithérapeute doit s'adapter en permanence, s'assurer régulièrement de la façon dont le patient interagit au traitement. Il adapte le traitement en conséquence. L'efficacité du traitement est évaluée par le questionnement suivant. Par exemples:
	- Les objectifs, notamment de qualité, ont-ils été atteints?
	- A-t-on fait une analyse coûts/dépenses ?
	Sont considérés comme des résultats optimaux :
	- le rétablissement total du patient
	- l'adaptation adéquate à une perte permanente d'une ou plusieurs fonctions
	 l'acceptation et la satisfaction du patient face à sa situation. L'approche choisie devra se conformer aux objectifs visés par le traitement, que ce soit sur le plan curatif ou sur le plan de la prévention (primaire et secondaire).
Situations particulières	Cela comprend les :
et critiques	 soins de première ligne, qui exigent une grande disponibilité de la part du kinésithérapeute et ce afin de répondre à la diversité des demandes de soins. soins aux patients hospitalisés pour une courte durée (intra-muros), s'appuyant sur trajets de soins
	- situations comprenant des processus de soins pluridisciplinaires et de longue durée exigeant une harmonisation des activités et la collaboration d'autres professionnels en matière de transferts et d'activités de la vie journalière (AVJ), passivités de la vie journalière (PVJ) et les activités instrumentales de la vie journalière (IVJ).
Objectifs	Traitement réalisé, objectifs atteints, information, avis, rapports et justification vis-àvis de tiers
Niveaux et indicateurs	Niveau de base
	 Maîtriser les aspects du prestataires de soins , auprès d'une patientèle diversifiée
	- Exécuter les tâches à un rythme professionnel
	- Etre capable de justifier les options prises Niveau avancé
	Traiter avec savoir-faire les cas complexes (voir plus haut) pour les différentes catégories de patients,
	 Etre compétent et maitriser un contexte professionnel plutôt qu'avoir une expérience dans plusieurs domaines,
	 Etre capable de répondre aux demandes de collègues et autres professionnels de soins.

c. mettre en œuvre la prévention	
Compétence(s)	Le kinésithérapeute informe et donne des conseils sur une bonne hygiène de vie et
	sur les movens de prévention en matière de santé. Il dispense aussi des séances

	individuelles et/ou en groupe, d'entraînement et de coaching en vue de promouvoir un comportement sain dans la vie, au travail et durant les loisirs.
Commentaires	La prévention peut prendre des formes diverses : séances d'information,
	consultation, programmes et cours d'entraînement, suivi/coaching individuel ou de groupe. Le kinésithérapeute peut collaborer avec d'autres professionnels, si telle en est la demande.
	Les actes de prévention portent essentiellement sur la prévention primaire et secondaire et présentent plusieurs finalités :
	- protection de la santé (réduction des facteurs de risque de maladie),
	- promotion de la santé (comportement et mode de vie sains),
	- détection, signalisation et traitement précoce des problèmes en relation avec la mobilité, la motricité et la douleur.
	Le traitement kinésithérapique met l'accent sur les actions suivantes :
	 donner des conseils sur les mesures et les adaptations visant à réduire les facteurs de risques,
	 encadrer l'individu dans l'apprentissage d'un comportement sain et enseigner à l'individu le lien entre sa santé et les origines de ses problèmes de santé,
	- faire prendre conscience à la personne de sa capacité à gérer elle-même la prévention, à résoudre ou stabiliser ses problèmes de santé,
	- stimuler un comportement actif. Les activités et programmes de prévention sont régulièrement soumis à l'évaluation (intermédiaire) concertée et sont corrigés et adaptés si nécessaire.
Situations particulières et critiques	 Développement et mise en œuvre de programmes d'exercices pour groupes cibles spécifiques
	- Planification et mise en œuvre de programmes de coaching individuel
	 Mise à disposition d'informations fiables relatives aux problèmes de santé ainsi qu'aux possibilités et/ou aux limites du traitement en kinésithérapie, ceci au moyen notamment de la technologie informatique interactive.
Objectifs	Consultation, avis, plan de prévention, mise en oeuvre de programmes
	d'entraînements, présentation des objectifs atteints, de rapports et justifications vis- à-vis de tiers.
Niveaux et indicateurs	Niveau de base
	 Maîtriser les aspects du prestataires de soins , auprès d'une patientèle diversifiée
	- Exécuter les tâches à un rythme professionnel
	- Etre capable de justifier les options prises
	Niveau avancé
	 Traiter avec savoir-faire les cas complexes (voir plus haut) pour les différentes catégories de patients,
	 Etre compétent et maitriser un contexte professionnel plutôt qu'avoir une expérience dans plusieurs domaines,
	 Etre capable de répondre aux demandes de collègues et autres professionnels de soins.

4.2.2. Le kinésithérapeute en tant que manager

a. organiser	
Compétence(s)	Le kinésithérapeute organise son travail efficacement son travail, ceci en collaboration avec ses collègues et les autres professionnels de santé. Il contribue à la gestion et l'optimalisation des processus de travail en vue de maintenir et améliorer le fonctionnement du cadre de travail.
Commentaires	On entend par organisation :
	- la planification et l'organisation des activités de kinésithérapie,
	- une adéquation entre son activité et celle des collègues,
	- la gestion de la patientèle et la gestion financière,
	- l'information aux tiers,
	- la participation active et constructive à l'organisation, la concrétisation et l'amélioration des méthodes et des conditions de travail
	- la mise à disposition et la gestion des équipements et autres moyens utiles aux soins,
	- l'évaluation périodique et concertée des objectifs.
	Le kinésithérapeute rassemble, traite et gère les données pertinentes des patients en tenant compte de la législation, de la réglementation, de l'éthique professionnelle et des besoins des patients.
Situations particulières et critiques	Au sein du lieu de pratique professionnelle (cabinet, hôpital ou centre de rééducation fonctionnelle, centres de jour, MR, MRS,):
	 gestion de la répartition du travail et la mise en adéquation des activités des différents prestataires,
	- organisation de concertations multidisciplinaires dans un objectif
	d'harmonisation des soins et des responsabilités,
Ohiaatifa	- organisation et/ou gestion de l'équipement et du matériel.
Objectifs	- gestion de la patientèle,
	- gestion comptable, ambiance de travail agréable et constructive,
N	- méthodes de travail efficaces et optimalisation du réseau de soins.
Niveaux et indicateurs	Niveau de base :
	 Gérer sa pratique professionnelle de manière autonome selon le planning et les rendez-vous,
	- Entretenir de façon indépendante la patientèle et l'administration du cabinet en concertation avec les collègues,
	- Contribuer à une application correcte de la politique à suivre et des plans d'activités.
	Niveau avancé :
	- Se baser sur ses connaissances et son expérience pour diriger les collègues débutants,
	- Assurer collégialement la responsabilité d'une partie du cabinet,
	- Développer des politiques et des plans d'activités concernant le service aux patients, l'équipement, la gestion des ressources humaines et des finances.

b. Entreprendre	T
Compétences	En se basant sur l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et risques de l'organisation (SWOT ⁸), le kinésithérapeute participe au développement et à la mise en œuvre des choix stratégiques en rapport avec l'offre et la demande en kinésithérapie. Ceci dans le but d'améliorer la qualité de l'offre et un meilleur positionnement de son organisation.
Commentaires	Par entreprendre, on entend :
	 S'orienter sur les soins en kinésithérapie et leurs évolutions dans la pratique professionnelle,
	- Etre capable de définir les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques de l'organisation,
	 Evaluer les possibilités en matière de nouveaux développements et la politique d'innovation des activités,
	- Etre capable de les transposer vers des plans de développement, une politique et les activités.
	Les questions à se poser sont:
	- Comment se déroulent la collaboration et l'orientation avec les différents lieux d'exercice professionnel?
	- Comment mettre en œuvre ces changements au niveau de l'organisation, de la société ou de la réglementation?
	- Dans quelle mesure l'organisation est-elle connue auprès de la population?
	- Comment tirer un meilleur profit de l'expertise existante?
	- Quand les nouvelles activités seront-elles rentables ?
Situations particulières et critiques	- Signaler les changements survenus dans l'organisation et en estimer l'importance dans les soins de kinésithérapie.
	- Entretenir des réseaux de contacts,
	- Initier et assurer le suivi de la concertation entre collègues et autres partenaires
	concernant les nouveaux services et équipements répondant aux besoins des groupes cibles.
	- Se concerter avec les collègues d'autres établissements pour assurer les besoins en termes de transfert, de renvoi et de continuité des soins.
Objectifs	Analyses SWOT, politique organisationnelle (finances, ressources humaines et équipement), plans de développement, matériel de communication et d'information.
Niveaux et indicateurs	Niveau de base :
	 Exécuter les tâches découlant des politiques choisies ou des plans d'activités établis,
	- Contribuer à la réalisation d'analyses SWOT, de la politique organisationnelle et des plans d'activités,
	- Agir conformément aux objectifs et intérêts du lieu de pratique professionnelle. Niveau avancé :
	- Entreprendre le développement du cabinet et la mise en œuvre de nouvelles activités,
	- Etre en mesure de réaliser des analyses SWOT et de développer les stratégies professionnelles qui en découlent (entreprise, organisation, politique),
	- Signaler les perspectives futures,
	 Générer des solutions et faire preuve de créativité pour surmonter les obstacles rencontrés,
	- Entretenir un réseau de contacts utiles (particuliers et organisations),
	- Représenter le lieu de pratique professionnelle en « bon ambassadeur »

⁸ Strengths Weaknesses Opportunities Threats

4.2.3. Le kinésithérapeute comme acteur du développement de la profession: développer, innover, chercher

Par "développeur" on entend la responsabilité du professionnel à développer la qualité des soins (maintien, amélioration, garantie), les spécificités du métier et sa contribution au développement de la profession.

Par "innovateur" on entend la nécessité du professionnel de contribuer au développement du champ de compétences professionnel, à la définition du profil et à la légitimation sociale de la profession, par la mise en œuvre d'améliorations qualitatives et la création de processus novateurs.

Par "chercheur" on entend la responsabilité du kinésithérapeute de collaborer au renouvellement scientifique de la profession et de ses qualifications particulières et/ou autres disciplines liées en stimulant la création et la diffusion de la recherche.

a. développer	
Compétence(s)	Le rôle de " développeur " concerne la responsabilité du professionnel à développer la qualité des soins (maintien, amélioration, garantie), les spécificités du métier et sa contribution au développement de la profession. L'enregistrement systématique des données des patients, des informations relatives au traitement et à la recherche peuvent constituer une aide.
Commentaires	Dans son rôle de " développeur ", le kinésithérapeute œuvre de façon innovante au développement de sa pratique professionnelle. Ceci implique :
	- une formation continuée (long life learning),
	- une réflexion critique sur sa propre pratique,
	- l'élaboration son plan de carrière professionnel,
	- la mise en œuvre de processus qui contribuent à l'amélioration des actes thérapeutiques.
	Pour satisfaire aux normes professionnelles en vigueur, le kinésithérapeute utilise l'enregistrement systématique des données, l'évaluation, l'auto-évaluation et la concertation inter-collégiale. Il se réfère aux connaissances scientifiques actualisées et aux directives relatives à la pratique professionnelle. Il tient compte de l'évolution nationale et internationale. Il se tient au courant des innovations scientifiques et techniques. Il transpose ces nouvelles notions dans la pratique quotidienne et dans son activité professionnelle.
	En collaboration avec ses collègues, il travaille à l'amélioration des actes de kinésithérapie, à la gestion de la qualité au sein de sa pratique professionnelle et est à l'initiative de leur développement. Il initie et participe à la réflexion fondamentale sur le développement de méthodes, de la qualité des soins et des services et des activités novatrices. En gardant le contact avec l'évolution de la kinésithérapie, il participe à l'accompagnement/le coaching de stagiaires.
Situations particulières	- Participer aux concertations inter-collégiales orientées sur la gestion de la qualité,
et critiques	- Analyser de façon périodique des données relatives au patient/à la pratique axée sur la garantie de la qualité,
	 Adhérer à la formation continuée (long life learning) en tenant compte de la « pratique basée sur les preuves » (Evidence Based Practice),
	- Développer l'esprit critique, la capacité d'analyse et la créativité.
Objectifs	Données sur les soins de qualité, les projets novateurs, les plans de carrière professionnels.
Niveaux et indicateurs	Actualisation de la pratique professionnelle quotidienne.
indicateurs	Niveau de départ : - Se tenir informé sur les directives existantes et la manière dont elles sont élaborées,
	- Intégrer les nouvelles directives dans sa pratique professionnelle,
	- Participer de manière constructive à la concertation inter-collégiale,
	- Entretenir et étoffer sa compétence et son expertise grâce à la formation continue, au suivi de la littérature spécialisée nationale et internationale et en participant à des colloques nationaux et/ou internationaux, Niveau avancé:
	- Initier et guider les activités centrées sur l'innovation et la qualité,
	 Encadrer les stagiaires et accompagner les collègues dans leur développement professionnel,
	 Participer aux réseaux de connaissance (inter)nationaux au sein de la profession et au niveau interprofessionnel.

b. innover	
Compétences	Le kinésithérapeute contribue au développement du champ de compétences, à la définition du profil et à la légitimation sociale de la profession, par la mise en œuvre d'améliorations qualitatives et la création de processus d'innovation. Le kinésithérapeute enregistre systématiquement les données relatives au patient et au traitement au profit de la qualité des soins et de la recherche. Il participe à la recherche scientifique pour le développement de la pratique professionnelle et son fondement scientifique.
Commentaires	Outre l'innovation professionnelle relative aux actes et aux méthodes suivies dans sa propre pratique professionnelle (individuelle, ou de groupe), l'innovation se concentre aussi sur les soins de kinésithérapie au sein du groupe professionnel dans son ensemble. Le kinésithérapeute contribue au développement et à l'établissement du profil professionnel, notamment en participant aux <i>peer reviews</i> , aux réseaux de connaissance (inter)nationaux, aux groupes de travail et aux commissions propres à la discipline (et/ou interdisciplinaires) et également en s'investissant dans les associations professionnelles nationales ou internationales.
Situations particulières et critiques	 Initier des formes de concertation inter-collégiale axée sur l'amélioration de la qualité. Stimuler le développement professionnel et personnel des collègues. Contribuer activement à des conférences ou congrès sous la forme d'une communication orale et/ou visuel, d'une présentation de poster ou d'un atelier pratique. Participer activement à la défense professionnelle via des groupes de travail ou des commissions, ou des réseaux d'intérêts spécifiques. Collaborer au développement de directives sur la base d'expériences pratiques et de recherche.
Objectifs	Données relatives à la qualité des soins et des projets d'innovation. Informations claires sur la qualité des services, de la profession et du groupe professionnel ainsi que sur des conférences, des participations à des programmes de recyclage, des rapports et des publications.
Niveaux et indicateurs	 Niveau de départ : Etre informé des directives existantes et de la manière dont elles sont élaborées, Intégrer les nouvelles directives dans sa pratique professionnelle, Participer de manière constructive à la réflexion sur la problématique professionnelle et la concertation inter-collégiale, Entretenir et étoffer sa compétence et son expertise grâce à la formation continue, au suivi de la littérature spécialisée nationale et internationale et en participant à des colloques nationaux et/ou internationaux, Niveau avancé : Contribuer à l'élaboration de nouvelles directives ou à l'actualisation de directives existantes et de normes relatives à l'exercice de la profession, Initier et guider des activités centrées sur l'innovation et la garantie d'un service de qualité, Encadrer les stagiaires et coacher les collègues dans leur développement professionnel, Participer à des réseaux de connaissance (inter)nationaux au sein de la discipline et au niveau interprofessionnel, Représenter la kinésithérapie en tant que « bon ambassadeur ».

esithérapeute formule des <u>questions-problèmes</u> et des objectifs scientifiques, et des projets expérimentaux, mène les recherches, interprète les résultats des et les inscrit dans le cadre de l'état des connaissances actuel du domaine de che concerné (recherche fondamentale ou clinique). Il est responsable de la in de ces résultats au moyen de conférences dans des congrès nationaux et tionaux et de publications dans des revues scientifiques nationales et tionales. Therefore comprend de nombreuses activités, dont : Tude ciblée de la littérature, Tormulation de questions et d'objectifs de recherche, Taboration de projets de recherche, Collecte, l'analyse et l'interprétation de données de recherche pertinentes, Torésentation et la publication de résultats scientifiques. Luppose d'une part une bonne connaissance des méthodologies de recherche mentale ou clinique) qui peuvent être utilisées au profit de la kinésithérapie de disciplines qui touchent le domaine de la kinésithérapie et d'autre part une connaissance des méthodes d'analyse statistique et de la manière dont les its de recherche sont diffusés. Spistrement systématique des données relatives au patient et au traitement au
ude ciblée de la littérature, formulation de questions et d'objectifs de recherche, aboration de projets de recherche, collecte, l'analyse et l'interprétation de données de recherche pertinentes, présentation et la publication de résultats scientifiques. Expose d'une part une bonne connaissance des méthodologies de recherche mentale ou clinique) qui peuvent être utilisées au profit de la kinésithérapie de disciplines qui touchent le domaine de la kinésithérapie et d'autre part une connaissance des méthodes d'analyse statistique et de la manière dont les ts de recherche sont diffusés.
formulation de questions et d'objectifs de recherche, aboration de projets de recherche, collecte, l'analyse et l'interprétation de données de recherche pertinentes, présentation et la publication de résultats scientifiques. Auppose d'une part une bonne connaissance des méthodologies de recherche mentale ou clinique) qui peuvent être utilisées au profit de la kinésithérapie de disciplines qui touchent le domaine de la kinésithérapie et d'autre part une connaissance des méthodes d'analyse statistique et de la manière dont les ts de recherche sont diffusés.
aboration de projets de recherche, collecte, l'analyse et l'interprétation de données de recherche pertinentes, présentation et la publication de résultats scientifiques. Suppose d'une part une bonne connaissance des méthodologies de recherche mentale ou clinique) qui peuvent être utilisées au profit de la kinésithérapie de disciplines qui touchent le domaine de la kinésithérapie et d'autre part une connaissance des méthodes d'analyse statistique et de la manière dont les ts de recherche sont diffusés.
collecte, l'analyse et l'interprétation de données de recherche pertinentes, présentation et la publication de résultats scientifiques. Expose d'une part une bonne connaissance des méthodologies de recherche mentale ou clinique) qui peuvent être utilisées au profit de la kinésithérapie de disciplines qui touchent le domaine de la kinésithérapie et d'autre part une connaissance des méthodes d'analyse statistique et de la manière dont les ts de recherche sont diffusés.
présentation et la publication de résultats scientifiques. uppose d'une part une bonne connaissance des méthodologies de recherche mentale ou clinique) qui peuvent être utilisées au profit de la kinésithérapie de disciplines qui touchent le domaine de la kinésithérapie et d'autre part une connaissance des méthodes d'analyse statistique et de la manière dont les ts de recherche sont diffusés.
uppose d'une part une bonne connaissance des méthodologies de recherche mentale ou clinique) qui peuvent être utilisées au profit de la kinésithérapie de disciplines qui touchent le domaine de la kinésithérapie et d'autre part une connaissance des méthodes d'analyse statistique et de la manière dont les ts de recherche sont diffusés.
e soins de qualité et à des fins de recherche éventuelles a lieu dans le cadre pi et de la réglementation sur la vie privée, de l'enregistrement et des normes dologiques et éthiques. Dasse de l'expérience pratique et de la compréhension des fondements de la che scientifique, le kinésithérapeute participe et contribue à la recherche de le critique et constructive à chacune de ses phases. D'un côté, les questions nerche peuvent être tirées de la pratique et, d'un autre côté, des résultats de che pertinents peuvent être traduits et/ou mis en œuvre dans la pratique. Par le kinésithérapeute explicite avec clarté et précision les connaissances et les propres au groupe professionnel, indépendamment des intérêts et des les traduits, des méthodes et des découvertes. Il sait également engager un la ce sujet quant au fond avec des collègues et des représentants d'autres
nes. alyser périodiquement des données relatives au patient et à la pratique
entées sur la garantie de la qualité. aliser une étude préliminaire dans le cadre d'une question récurrente dans la atique et traduire des résultats d'étude en un questionnement pour d'autres cherches.
aluer d'une part la pertinence d'un projet de recherche et d'autre part celle des sultats de recherche.
llaborer à la recherche sur un groupe de patients ou un large essai clinique atoire en générant et en fournissant des données de recherche pertinentes.
borer et exécuter une étude de cas et publier les résultats dans une revue écialisée.
ations individuelles ou partagées, fourniture de données empiriques, sement de rapports ou de revues de la littérature, analyse de dossiers.
de départ : nnaître les méthodes et techniques fréquemment utilisées dans le domaine de recherche scientifique clinique et / ou fondamentale en matière de soins de nté, nnaître les méthodes utilisées en ce qui concerne l'analyse statistique des nnées de recherche,
quérir de l'expérience en ce qui concerne l'exécution d'une étude partielle ordonnée par un collègue / chercheur, llaborer à l'élaboration d'un projet de recherche, à la conception et à

- l'organisation de recherches, sous la coordination d'un collègue / chercheur,
- Être le (co-)auteur d'une publication portant sur le contenu de la discipline,
- Participer activement à des congrès nationaux et/ou internationaux,
- Être membre d'une ou plusieurs associations scientifiques.
- Encadrer des travaux de fin d'étude.

Niveau avancé:

- Maîtriser les méthodes et techniques fréquemment utilisées dans le domaine de la recherche scientifique clinique et / ou fondamentale en matière de soins de santé,
- Avoir de l'expérience sur l'élaboration et la conception de projets de recherche et la responsabilité de l'organisation et de l'exécution de recherches,
- Avoir une compréhension globale des conséquences de nouvelles notions sur la pratique de la kinésithérapie et les placer dans une perspective plus vaste,
- Posséder un Curriculum Vitae académique qui permettra la collecte de fonds pour la recherche scientifique, la diffusion régulière des résultats de recherche au travers une participation active à des congrès nationaux et internationaux et la diffusion des résultats dans des publications scientifiques nationales et internationales,
- Avoir une fonction dirigeante dans le domaine de la recherche scientifique,
- Etre membre actif d'associations scientifiques internationales,
- Etre promoteur de travaux de fin d'étude et de thèses de doctorat,
- Participer aux activités de comités de rédaction pour des revues scientifiques internationales et / ou dans d'autres commissions et/ou organisations scientifiques.

Chapitre 5. Organisation, perspectives, garantie de la qualité et formation continuée

En ce qui concerne la défense de la profession, depuis le 15 décembre 2009, la kinésithérapie est officiellement représentée par une unique association professionnelle reconnue : Axxon Physical Therapy in Belgium. En parallèle, la profession est organisée en plusieurs associations réunissant certains groupes cibles de kinésithérapeutes. En outre, il existe différents groupes d'intérêts spécifiques qui se sont constitués sur le terrain.

La promotion de la qualité et la formation continuée en kinésithérapie se concrétisent de diverses manières. Cela peut aller de la simple initiative individuelle à une offre structurée de la part d'associations et instituts de formation reconnus.

Un cadre légal visant à garantir l'aspect qualitatif est en cours d'élaboration. Il est souhaitable de confier l'organisation, la garantie d'une pratique professionnelle de qualité et son suivi à un institut « indépendant », en coopération avec les SPF Affaires Sociales et Santé.

5.1. Organisation de la profession

En Belgique, il existe une seule organisation professionnelle représentative répondant aux exigences pour la reconnaissance par l'INAMI. Cette association, Axxon, Physical Therapy in Belgium, représentent les kinésithérapeutes exerçant dans tous les secteurs professionnels. Elle est le résultat d'une fusion entre est l'Association des Kinésithérapeutes de Belgique (AKB) et le Cartel National des Kinésithérapeutes. Cette association n'est pas composée de sous-groupes mais bien d'individus. Elle est,

5.1.1. Les associations professionnelles représentatives

Pour la première fois en 2008, il n'y a pas eu d'élections des organes représentatifs des kinésithérapeutes. Cela est dû au fait de la fusion de l' « Association AKB-Cartel des Kinésithérapeutes ».

- L'AKB est l'Association des Kinésithérapeutes de Belgique et

d'autre part, divisée en deux ailes, l'aile francophone et l'aile néerlandophone.

le Cartel National des Kinésithérapeutes

Suite à cette association de fait, les mandats au sein des organes de décision de l'INAMI ont été partagés proportionnellement et de façon consensuelle.

En Septembre 2009, les deux organisations ont fusionné pour constituer l'association Axxon, Physical Therapy in Belgium, divisée en une aile néerlandophone (Axxon Kwaliteit in kinesitherapie) et une aile francophone (Axxon Qualité en kinésithérapie).

Depuis cette constitution, tous les pouvoirs légaux, les droits et obligations ainsi que les actifs et passifs de l' "Association AKB-Cartel des Kinésithérapeutes, ont été transmis et le 15 Décembre 2009 l'INAMI reconnait Axxon comme étant la seule association professionnelle représentative des kinésithérapeutes.

Une conséquence directe en est que seul Axxon, physical therapy in Belgium, représente les kinésithérapeutes dans les différentes agences gouvernementales, conseils et commissions. Axxon représente les intérêts de ses membres tant d'un point de vue professionnel, social et économique, et ce au niveau régional, national et international.

Si dans le futur, des élections devraient à nouveau avoir lieu, les dispositions légales sont décrites plus loin (voir chapitre 6).

5.1.2. Les associations et groupements d'intérêts spécifiques.

Il existe différents groupements d'intérêts spécifiques qui s'intéressent exclusivement à un domaine de la kinésithérapie.

Afin de répondre à la demande du patient et au besoin du kinésithérapeute de faire connaître sa compétence particulière, le Conseil National de la Kinésithérapie s'attelle actuellement à la régularisation et l'agrément de compétences professionnelles particulières.

Une liste, non exhaustive, de compétences professionnelles est élaborée par le Conseil National de la Kinésithérapie.

5.1.3 Perspectives

- Le domaine de la kinésithérapie s'intéresse essentiellement à la motricité. On entend par là le fonctionnement de l'individu dans son environnement quotidien (sport, hobby ou travail). En relation avec les domaines assez nouveaux en matière de prévention, de problèmes liés au travail et de lutte contre le manque d'exercice physique, le kinésithérapeute accompagne, stimule et coach.
- La kinésithérapie a une tradition scientifique propre. Elle est, en permanence, sur le terrain, l'objet d'études scientifiques. Le fondement scientifique de la discipline est un processus continu et dynamique. La transmission des résultats de recherche et des connaissances vers le monde professionnel doit être stimulée.
- Par le biais de la formation continue, le kinésithérapeute cherche à valoriser sa profession par l'obtention de compétences professionnelles particulières ou le port d'un titre professionnel particulier.
- Actuellement, les soins de kinésithérapie ne sont dispensés que sur prescription médicale. La nécessité d'un accès direct à la kinésithérapie se fait de plus en plus ressentir. L'approche méthodologique permet au kinésithérapeute de reconnaître les indications et contre-indications de traitements qui relèvent de sa compétence.
- Le kinésithérapeute anticipe les besoins en recourant à la collaboration et en élargissant son champ d'action.

5.2. Garantie de qualité

Le secteur accorde une attention croissante à l'amélioration des soins et à la garantie de la qualité. Actuellement, il est donc important de s'atteler à offrir cela à la population. En Belgique, la kinésithérapie n'a pas de système intégré de contrôle et de promotion de la qualité. Il n'y a pas de cadre spécifique pour définir la qualité ou pour encadrer, soutenir et accompagner l'objectivation, l'évaluation et l'amélioration de qualité professionnelle de manière structurée.

La profession, si l'on veut lui permettre de s'inscrire dans une stratégie de qualité, doit ellemême formuler et développer l'expertise et les conditions d'une garantie de qualité.

Les organisations professionnelles et les institutions de formation soutiennent le développement des points suivants pour garantir des soins de qualité en kinésithérapie.

5.2.1. L'auto-évaluation et le contrôle inter-collégial

^{9 &}lt;u>Lignes directrices pour un système de gestion de la qualité en kinésithérapie, p. 8 - Association de l'AKB et du Cartel des kinésithérapeutes, 2008. www.pro-Q-kine.be</u>

Les kinésithérapeutes collaborent dans des cercles ou des dispositifs similaires d'où peuvent émaner des groupes de qualité. Identifier soi-même ses forces et ses faiblesses, en concertation inter-collégiale, stimule et amplifie la motivation pour améliorer et entretenir sa démarche qualité.

5.2.2. Des actions qualité vers la gestion de la qualité totale

Pour aller vers une gestion de la qualité totale, il est nécessaire de tenir compte aussi bien des compétences en kinésithérapie du professionnel mais aussi de tous les participants (même éloignés) et de tous les autres aspects intervenant dans les soins.

Pour cela il est très important de travailler avec des indicateurs de qualité afin de définir des soins efficaces et de pouvoir les interpréter.

5.2.3. Une gestion de la qualité intégrale équilibrée

Afin d'obtenir cet équilibre, la concertation systématique, la coopération entre professionnels et la recherche du consensus doivent être organisés.

Le bien-être des prestataires de soins est tout aussi important que le feedback et la satisfaction des patients.

5.2.4. Cinq piliers spécifiques sont proposés :

- La gestion des connaissances met l'accent, entre autre, sur la consultation des sources scientifiques, la formation continuée et la recherche de recommandations de bonnes pratiques pour le traitement et ce en se basant sur l' « evidence based practice ».
- 2. La gestion des compétences se fait par l'auto-évaluation et l'évaluation par des pairs (peer review). D'autres méthodes de travail peuvent être valorisées pour garder (et prouver) le niveau de compétence (p.ex. via portfolio).
- 3. L'organisation des soins et du cabinet met l'accent sur l'efficacité des soins dispensés aux patients pas le biais de méthodes valides ou des méthodes de travail en cabinets de groupe.
- **4.** La qualité des soins met l'accent sur une répartition de soins centrée sur le patient par le biais de processus et produits sûrs et fiables de soins.
- 5. L'informatisation et l'automatisation offrent des possibilités de gestion utiles à l'administration par le dossier électronique, l'enregistrement de données et les procédures dans le domaine de la communication, ou de la mise en œuvre des bonnes pratiques.

5.2.5. Communication et collaboration interdisciplinaire

La collaboration et la communication avec d'autres prestataires de soins est un élément important pour la qualité et l'efficacité des soins de santé. La compétence en communication et le sens de la concertation sont essentiels. Pour promouvoir l'interdisciplinarité sur le terrain, la mise en place de structures et d'instruments (gestion adapté du dossier, structures de concertation systématique et méthodes de travail diagnostiques et thérapeutiques) est indispensable.

5.2.6. La surveillance du résultat des formations

L'acquisition qualitative des compétences professionnelles doit être validée. Il est donc nécessaire d'installer des mécanismes qui permettent une bonne détection des besoins en kinésithérapie et un bon feedback vers les instituts de formation.

Les initiatives issues de la formation doivent être axées sur l'obtention effective des compétences, en évaluant si ces compétences sont atteintes et si elles sont utilisées dans la pratique.

5.2.7. Développement de la compétence d'auto-évaluation

L'auto-évaluation et les échanges avec des pairs sont des éléments cruciaux du contrôle de qualité. Le kinésithérapeute doit être en mesure d'estimer ses points faibles. Dans le même ordre d'idée, tous les kinésithérapeutes-collègues doivent pouvoir se donner entre eux un feedback sur leur fonctionnement professionnel.

5.2.8. Travailler sur base de projets

Ce mode de travail offre les possibilités de tester différentes méthodes, de stimuler une pratique professionnelle qualitative et d'installer des mécanismes de promotion de qualité.

La performance et la fiabilité du système qualité doivent être régulièrement vérifiées, dans une relation de confiance avec le gouvernement et dans un système de garantie de la qualité.

Afin de transmettre cette stratégie de garantie de qualité auprès des professionnels, on s'appuiera sur les organisations représentatives et les organisations locales (cercles) des professionnels de santé. La nécessité d'avoir des mécanismes correctes est clairement formulée par les associations professionnelles de kinésithérapeutes, les instituts de formations, les organismes assureurs et le gouvernement.

5.3 Règles de conduite du kinésithérapeute

La kinésithérapie a toujours pu s'appuyer depuis 1973 sur une ébauche de code éthique, de règles de conduite édictées par le Conseil d'agrément des kinésithérapeutes du Service des soins de santé de l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) (lettre-circulaire sur les « manquements professionnels »). Modifiée à plusieurs reprises (dernière version datant du 16 décembre 1997), cette circulaire, si elle contenait un certain nombre de directives utiles pour le Conseil d'agrément des kinésithérapeutes, n'en demeurait pas moins restrictive. Elle a cessé de produire ses effets avec la dissolution dudit Conseil d'agrément, suite à l'installation le 01/10/2002 de la Commission d'agrément en kinésithérapie, sous la tutelle du Ministre de la Santé publique.

Depuis lors, c'est le vide en matière de règles de conduite pour kinésithérapeutes, alors que la création de telles règles donnerait précisément lieu à un ensemble de normes pris dans un contexte des plus larges, adoptant de la sorte un caractère pluridimensionnel.

Les kinésithérapeutes ont en effet la responsabilité de dispenser des soins de qualité et ont une influence sur le bien-être de nombreux individus. L'évolution de la société et les nombreux changements dans le secteur des soins de santé en général et de la kinésithérapie en particulier, ont pour effet que les kinésithérapeutes doivent aujourd'hui constamment faire face à des problèmes d'ordre professionnel et déontologique, requérant de la part de ces professionnels un comportement adéquat. Cependant ils ne sont pas assez conscients de la dimension éthique de leurs actes. Il est par conséquent crucial de développer de nouvelles règles de conduite et réflexions déontologiques, et d'y consacrer l'attention nécessaire, dans le cadre de la pratique professionnelle et de la formation des candidats kinésithérapeutes.

Des règles de bonne conduite pour prestataires de soins ont été formulées sur base d'efforts consentis au plan national et international, et traduisent la plupart des valeurs, normes et

responsabilités indispensables à l'exercice professionnel de la kinésithérapie. De plus, ces règles font office de fondement pour l'exercice professionnel de la kinésithérapie :

- Elles montrent que la société peut espérer des kinésithérapeutes qu'ils sachent correctement évaluer et comprendre comme tel la confiance placée en eux et les responsabilités qu'ils doivent assumer. Les règles de conduite sont en d'autres mots considérées comme l'expression d'une identité professionnelle, définissant les attentes que peut nourrir la société à l'égard de la profession et de ses praticiens.
- Elles fixent les lignes à suivre en matière d'activités et relations professionnelles, constituant par là l'amorce d'une pratique éthique de la kinésithérapie. Elles contribuent à une prise de décision et une attitude basées sur l'éthique, explicites et clairement adaptées.
- Les règles de bonne conduite définissent la relation du kinésithérapeute avec le patient, les autres prestataires de soins, la profession et la société.
- Elles constituent un instrument d'autorégulation de la profession. Elles peuvent être considérées comme le parfait outil permettant de régler le comportement kinésithérapeutique et de faire prendre conscience au kinésithérapeute des normes supérieures de pratique professionnelle.

A la lumière des constatations et considérations qui précèdent, et vu la fonction générale de ces règles et leur intérêt pour la collectivité, il fut décidé au sein du Conseil National de la Kinésithérapie de développer de nouveaux critères de comportement. Cette décision fut essentiellement inspirée par le fait que plus aucune règle de conduite n'est actuellement en usage et que le contenu de la circulaire INAMI précitée ne suffit plus aux développements et à la pratique professionnelle que nous connaissons aujourd'hui. En outre, la mise en place de ce type de règles fait indéniablement partie intégrante de ce que l'on appelle la professionnalisation de la kinésithérapie. On entend par professionnalisation, le processus au cours duquel les membres d'un groupe professionnel tentent, collectivement et en recourant surtout à leur savoir-faire et à leurs compétences, d'acquérir et de défendre la position sociale qui leur revient, dans le but de préserver et d'améliorer le statut de la profession.

Chapitre 6. Cadre législatif

Ce chapitre donne un aperçu de quelques lois importantes qui s'appliquent aux kinésithérapeutes et agissent sur l'exercice de la profession.

6.1. AR n° 78 (art.21bis et 21ter)

La profession de kinésithérapeute est réglementée depuis 1995 par l'« Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ». Ledit AR fait office de loi-cadre régissant plusieurs professions de prestataires de soins. Outre les praticiens de l'art de guérir tels que médecins, dentistes et pharmaciens, l'AR prévoit également des dispositions pour les paramédicaux. Le kinésithérapeute n'appartenant à aucun de ces deux groupes, il s'est vu offrir un statut sui generis, au même titre que les praticiens infirmiers et les sages-femmes. Les principales dispositions de l'AR n° 78 relatives à la kinésithérapie sont les suivantes :

- Seules les personnes ayant suivi avec succès un enseignement de plein exercice d'au moins quatre ans en kinésithérapie dans une université ou une haute école peuvent être agréées comme kinésithérapeute. Cet agrément est accordé par le ministre de la Santé publique, sur avis d'une Commission d'agrément créée au sein du Service public fédéral de la Santé publique.
- La kinésithérapie ne peut être exercée que sur indication d'un médecin, au moyen d'une prescription écrite mentionnant notamment les prestations demandées en plus du nombre maximum de séances et du diagnostic.
- La kinésithérapie comprend :
 - 1° des interventions systématiques destinées à remédier à des troubles fonctionnels de nature musculo-squelettique, neurophysiologique, respiratoire, cardiovasculaire et psychomotrice par l'application d'une des formes suivantes de thérapie :
 - a) la mobilisation, qui consiste à faire exécuter des mouvements au patient, à des fins médicales, avec ou sans assistance physique;
 - b) la massothérapie, qui consiste à soumettre le patient à des techniques de massage, à des fins médicales;
 - c) les thérapies physiques, qui consistent à appliquer au patient, à des fins médicales, des stimuli physiques non invasifs, tels que les courants électriques, les rayonnements électromagnétiques, les ultrasons, le chaud et le froid ou la balnéothérapie;
 - 2° des examens et des bilans de motricité du patient visant à contribuer à l'établissement d'un diagnostic par un médecin ou à instaurer un traitement constitué d'interventions visées au 1°:
 - 3° la conception et la mise au point de traitements constitués d'interventions visées au 1°:
 - 4° la gymnastique prénatale et postnatale.
 - Un Conseil national de la Kinésithérapie a été institué auprès du ministre de la Santé publique. Outre 14 kinésithérapeutes en activité, siègent également au sein de ce Conseil six médecins. La mission du Conseil national de la Kinésithérapie est double :
 - 1° Donner au ministre de la Santé publique, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis en toutes matières relatives à la kinésithérapie ;
 - 2° Donner aux gouvernements des Communautés, à leur demande, des avis en toutes matières relatives aux études et à la formation des kinésithérapeutes.
 - Contrairement au personnel paramédical, aux praticiens infirmiers et aux sages-femmes, les kinésithérapeutes disposent plus ou moins des mêmes droits que les médecins, dentistes et pharmaciens, mais doivent également satisfaire aux mêmes obligations.

- Les arrêtés royaux relatifs à la kinésithérapie doivent être délibérés en Conseil des ministres, après consultation du Conseil national de la Kinésithérapie et des Académies royales de médecine par le ministre de la Santé publique.

L'art. 35octies de l'AR n° 78 prévoit qu'une Commission de planification de l'offre médicale est instituée auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Cette Commission a entre autres pour mission de :

- examiner les besoins en matière d'offre médicale pour certains prestataires de soins, notamment les kinésithérapeutes. Pour déterminer ces besoins, il convient de tenir compte de l'évolution des besoins relatifs aux soins médicaux, de la qualité des soins, et de l'évolution démographique et sociologique des professions concernées;
- adresser chaque année un rapport aux ministres de la Santé publique et des Affaires sociales,
 concernant la relation entre les besoins, les études et l'accès aux stages requis afin d'obtenir entre autres le titre professionnel de kinésithérapeute.

Au sein de cette Commission siègent des médecins et autres prestataires de soins, ainsi que deux kinésithérapeutes lorsque des points mis à l'ordre du jour ont trait à la kinésithérapie. L'art. 35novies de l'AR n° 78 prévoit notamment que, sur la proposition conjointe des ministres de la Santé publique et des Affaires sociales, et par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

- le Roi, après avis de la Commission de planification, peut déterminer le nombre global de candidats titulaires d'un diplôme délivré par une institution relevant de la Communauté française ou flamande, réparti par Communauté, qui après avoir obtenu l'agrément du ministre de la Santé publique en tant que kinésithérapeute, obtiennent annuellement accès à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé pour les prestations de kinésithérapie;
- le Roi peut fixer les critères et modalités de sélection des candidats pour l'obtention du titre professionnel de kinésithérapeute entre autres.

Le contingentement des kinésithérapeutes est aujourd'hui régi par l' « AR du 20 juin 2005 fixant les critères et les modalités de sélection des kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».

6.2. La loi coordonnée relative à l'assurance maladie

La « Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 » dresse le cadre légal organisant notamment l'assurance maladie obligatoire. L'arrêté d'exécution de base de cette loi est l' « Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ». Autres arrêtés d'exécution principaux :

L' « AR du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités » prévoit une liste des prestations de kinésithérapie pour lesquelles l'assurance maladie intervient. En plus des pathologies courantes, cette liste distingue certaines pathologies graves (« lourdes »), situations aiguës, kinésithérapie périnatale, certaines pathologies aiguës et chroniques qui nécessitent un plus long traitement, et les patients palliatifs à domicile. Pour toutes ces différentes catégories, une seconde distinction est faite en fonction du lieu où les prestations de kinésithérapie ont été réalisées (cabinet, domicile du patient, hôpital, établissement pour personnes handicapées, maison de repos pour personnes âgées, centre de rééducation fonctionnelle). Les honoraires des kinésithérapeutes conventionnés peuvent varier selon la nature de la pathologie du patient et selon le lieu du traitement. L'AR en question prévoit aussi quelques critères à respecter pour justifier une intervention de l'assurance maladie : une prescription valable du médecin, une limitation du nombre de prestations par jour, la possibilité de deux traitements par jour, obligations administratives (dossier du patient, rapport écrit, gestion en collaboration avec le médecin-conseil de la mutuelle,...), techniques thérapeutiques soumises ou non à intervention, normes auxquelles le cabinet du kinésithérapeute doit répondre, supervision en permanence par un kinésithérapeute agréé si le traitement est effectué par un stagiaire,...

- L' « AR du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations », prévoit plusieurs tarifs de remboursement en kinésithérapie, selon le statut socio-économique du patient et/ou la nature du problème. C'est ainsi que l'AR reprend une liste de pathologies graves (« lourdes ») pour lesquelles une intervention plus élevée est prévue.
- L' « AR du 8 juin 1967 fixant les taux de remboursement de l'assurance dans les honoraires et prix des prestations de santé effectués par les accoucheuses et les auxiliaires paramédicaux qui n'ont pas adhéré individuellement à une convention nationale qui a obtenu le quorum de 60 p.c. d'adhésions individuelles des praticiens des diverses professions intéressées » prévoit une réduction de 25% de l'intervention pour les patients traités par des praticiens non conventionnés.
- L' « AR du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé » fixe la procédure d'indexation des honoraires.
- L' « AR du 7 décembre 1999 déterminant les conditions auxquelles les organisations professionnelles de kinésithérapeutes doivent répondre pour être considérées comme représentatives ainsi que les modalités d'élection des représentants des kinésithérapeutes au sein de certains organes de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité »
- Le « Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 » réglemente la question des attestations de soins : formulaire de notification des pathologies F, cachet, prescription médicale,...
- L' « AR du 23 janvier 2004 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes » prévoit un statut social pour le kinésithérapeute.

6.3. Loi relative à la protection de la vie privée

En vertu de la « Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel », les kinésithérapeutes ne sont pas autorisés à traiter des données à caractère personnel relatives à la santé d'un patient sans le consentement de ce dernier. Le dernier arrêté d'exécution est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001. Dans le cadre de cette même loi, les kinésithérapeutes qui tiennent à jour un fichier patients sont tenus de le déclarer à la Commission de protection de la vie privée. Les articles 47 à 49 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001 déterminent les contributions à verser à la Commission lors de la déclaration.

6.4. Loi relative aux droits du patient

Dans la « Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient », les points pertinents pour le kinésithérapeute sont les suivants :

- Dispositions concernant le représentant du patient, ses droits et devoirs ;
- Droit du patient à un service de qualité;
- Droit du patient au libre choix du prestataire de soins ;
- Droit du patient à l'information (type d'information, sous quelle forme, refus d'information);
- Droit du patient de consentir aux examens et traitements + modalités de consentement ;
- Contenu du dossier du patient, droit du patient de consulter son dossier, droit d'en obtenir une copie et règles relatives au dossier après le décès du patient ;

- Protection de la vie privée du patient ;
- Droit du patient d'introduire une plainte auprès d'un service de médiation local ou fédéral.

6.5. Loi sur la publicité

La « Loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales » autorise dans une certaine mesure le kinésithérapeute à faire de la publicité à condition que celle-ci ne soit pas trompeuse et ne nuise pas à un tiers ni à la profession.

6.6. Loi relative aux droits d'auteurs et interprètes

La « Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins » règle le versement de droits pour la musique diffusée dans le cabinet du kinésithérapeute. Il convient de verser une « rémunération équitable » aux artistes interprètes et producteurs de musique, pour la musique diffusée en salle de traitement et salle d'attente. De même, des droits d'auteur (SABAM) doivent être versés aux auteurs de textes et compositeurs, pour la musique diffusée dans la salle d'attente. Pour ces deux systèmes, le montant est proportionnel à la superficie aux salles d'attente et de traitement.

6.7. Arrêté ministériel relatif à certaines obligations fiscales spécifiques

L'« Arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant le modèle et l'usage du reçuattestation de soins et du livre journal à utiliser par les accoucheuses, les infirmières, hospitalières et assimilées, les kinésithérapeutes, logopèdes et orthoptistes » détermine les modalités d'utilisation du reçu-attestation (délais de conservation, date de délivrance du reçu,...) et du livre journal. Dans ce dernier doivent être consignées les recettes et dépenses conformément à la procédure définie dans ledit Arrêté Ministériel. Le livre journal peut également être tenu sur support électronique.

Membres du groupe de travail Cadre Général du Conseil National de la Kinésithérapie:

Bastiaensens Robert
Bertinchamps Didier
Briart Christian
Charles Claude
Cools Ann
Gruwez François
Neven Sybille
Larock Philippe
Rabau Paul
Stappaerts Karel
Sterckx Marcel
Van Dooren Fabienne
Van Loon Karin
Zuyderhoff Monique

Experts:

Peeters Stefaan Van Gulck Marc

Nous remercions particulièrement les nombreux kinésithérapeutes de terrains qui ont collaborés de façon constructive et avec dynamisme à la relecture de ce travail.

Et nos remerciements vont également aux secrétaires de l'administration du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.